

**ANNEXE 9-1**  
**BARÈME MOUVEMENT 2019**  
**Avenant 1 du 28-04-2019**

<b>1. Ancienneté générale des services (AGS) au 31.12.2018 *</b>		<b>Points</b>
L'AGS bénéficie d'un coefficient 2 .		<b>2 points / an</b>
<b>2. Ancienneté dans le poste au 31.08.2019 *</b>		
* Dans l'école ou l'établissement de rattachement à partir de 3 ans de service effectif et continu au 31/08/2019		
>= 5 ans		<b>40</b>
>= 4 ans		<b>38</b>
>= 3 ans		<b>35</b>
<b>3. Fonctionnaires en situations de handicap ou médicale,sociale d'une gravité exceptionnelle</b>		
Agent BOE		<b>32</b>
Conjoint BOE		<b>32</b>
Enfant à charge en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave		<b>32</b>
Bonification de 100 points pour les situations médicales ou sociales d'une gravité exceptionnelle accordée sous conditions par l'IA-DASEN		<b>100</b>
<b>4 Mesure de carte scolaire (fermeture de classe)</b>		
Prioritaire suite carte scolaire 2019		<b>30</b>
<b>5. Education prioritaire (écoles classées REP+ ou REP)</b>		
* durée minimale de 3 ans de services effectifs et continus au 31/08/2019		
>=7 ans et +		<b>28</b>
>= 5 ans		<b>26</b>
>= 3 ans		<b>24</b>
<b>6 Enseignement spécialisé</b>		
<b>avec titre (enseignants nommés à titre définitif)</b>		
* durée minimale de 3 ans de services effectifs et continus au 31/08/2019		
>= 7 ans et +		<b>22</b>
>= 5 ans		<b>20</b>
>= 3 ans		<b>18</b>
<b>sans titre (enseignants nommés à titre provisoire en 2018-2019)</b>		
>= 1 an		<b>12</b>
<b>7. Ecoles rencontrant des difficultés particulières de recrutement*</b>		
* Ecoles les moins demandées ou écoles à aider ou CAPE ouvrant droit à bonification depuis le 1er septembre 2015, à partir de 3 ans en service effectif et continu au 01/09/2019.		
>= 3 ans		<b>8</b>
<b>8. Rapprochement de conjoints ou avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant*</b>		
*Distance > 70 km entre le lieu d'exercice professionnel de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe.		
Séparation depuis plus d'un an au 01/09/2019		
Bonification forfaitaire sur le voeu commune de rang 1 correspondant à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe.		
La situation familiale doit être établie le 01/09/2018 au plus tard.		<b>5</b>
<b>9. Situation de parent isolé*</b>		
*Parent exerçant seul l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019).		
Bonification sur le voeu commune de rang 1 correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de ou des enfants âgés de moins de 18 ans (facilité de garde, proximité de la famille)		<b>3</b>
<b>10. Caractère répété de la demande de mutation*</b>		
* Bonification applicable à partir de la seconde année de participation au mouvement		<b>0 point pour 2019</b>
		<b>1 point /an à partir de 2020</b>